

En cas de désaccord, Sa Majesté le Roi d'Espagne appréciera s'il y a lieu de donner suite à la plainte et de maintenir ou de remplacer le Magistrat déferé.

(4.) Les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par interim, et, d'une manière générale, à toute ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal Mixte, seront réglées d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article XI.—Assesseurs.

(1.) Lorsque le Tribunal Mixte jugera en matière criminelle, il s'adjoindra quatre Assesseurs pris parmi les habitants notables non-indigènes de l'Archipel.

(2.) Les Assesseurs seront désignés par le sort sur une liste établie de concert par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués au commencement de chaque année.

(3.) Les Assesseurs auront voix délibérative pour l'appréciation de la culpabilité et voix consultative seulement pour l'application de la peine.

(4.) Le représentant du Ministère Public et le défenseur pourront récuser les Assesseurs jusqu'à concurrence de deux chacun.

Article XII.—Compétence.

Le Tribunal Mixte aura compétence :—

(1.) En matière civile et commerciale :

(A.) Pour tous les litiges immobiliers dans l'Archipel ;

(B.) Pour les litiges de toute nature entre indigènes et non-indigènes.

(2.) En matière correctionnelle ou criminelle :
Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard des non-indigènes.

(3.) D'une manière générale :

Pour les infractions spéciales prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

Article XIII.—Lois applicables.

La loi applicable sera :—

(1.) En matière civile et commerciale :

(A.) Pour les litiges immobiliers, les règles spéciales tracées par la présente Convention ;

(B.) Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène, d'après son statut personnel ou le statut résultant du régime sous lequel elle aura été placée.

(2.) En matière correctionnelle ou criminelle :
La loi applicable au non-indigène victime du délit ou du crime.

(3.) En matière d'infractions :

Les règles spéciales tracées par la présente Convention, ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

Article XIV.—Procédure.

(1.) La procédure suivie devant le Tribunal Mixte aura pour bases les règles ci-après :—

(A.) En matière civile et commerciale, celles de la procédure suivie : En France, devant les justices de paix ; en Angleterre, devant les tribunaux de comté ;

(B.) En matière correctionnelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage : En France, devant les tribunaux de simple police ; en Angleterre, devant les tribunaux de justice sommaire ;

If they disagree, His Majesty the King of Spain shall determine whether the complaint is justified, and whether the officer complained of shall be retained or superseded.

(4.) The arrangements as to salaries, travelling - allowances, leave, acting appointments, and, in general, all matters relating to the working of the Joint Court, shall be settled by common agreement between the two Governments.

Article XI.—Assessors.

(1.) In the trial of criminal cases, the Joint Court shall be assisted by four Assessors, taken from the leading non-Native inhabitants of the Group.

(2.) The Assessors shall be chosen by lot from a list drawn up jointly by the High Commissioners or their delegates at the beginning of each year.

(3.) The Assessors shall have a vote in deciding the question of the guilt of the accused, but a consultative voice only in deciding the sentence.

(4.) The prosecutor and the defendant may each challenge two of the Assessors.

Article XII.—Jurisdiction.

The Joint Court shall have jurisdiction :—

(1.) In civil (including commercial) cases :

(A.) Over all suits respecting land in the Group ;

(B.) Over suits of every kind between Natives and non-Natives.

(2.) In police and criminal cases :

Over every offence or crime committed by Natives against non-Natives.

(3.) Generally :

Over the particular offences constituted by the present Convention or the regulations framed for the purpose of carrying it out.

Article XIII.—Law applicable.

The law applied shall be :—

(1.) In civil (including commercial) cases :

(A.) For land disputes, the principles laid down by the present Convention ;

(B.) For other disputes, the law of the country to which the non-Native party belongs or the legal system made applicable to him.

(2.) In police and criminal cases :

The law applicable to the non-Native party injured.

(3.) In the case of other offences :

The principles laid down by the present Convention, or by the regulations framed for the purpose of carrying it out.

Article XIV.—Procedure.

(1.) The procedure before the Joint Court shall be based on the following :—

(A.) In civil (including commercial) cases, the procedure followed : In England, in County Courts ; in France, before " justices de paix " ;

(B.) In police cases, the procedure employed : In England, in Courts of summary jurisdiction ; in France, in Police Courts ;